

Par le passé, les tag-days, par les différentes associations de charité, ont été une source d'ennuis pour les citoyens. En certains cas, un réel scandale a résulté du manque de responsabilité des associations en cause. En vertu du règlement municipal No 626 (adopté le 18 juin 1917), aucune institution ou société qui n'est pas enregistrée et recommandée par le département de l'Assistance municipale ne peut obtenir de permis de faire un tag-day. Le maire ne peut en permettre qu'un seul pendant l'année pour chaque institution."

EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA CITÉ SOUS LES ARMES

Le premier janvier 1917, 34 employés permanents de la Cité étaient sous les armes; le 31 décembre, il en restait 26.

Durant l'année, 13 cas nous ont été soumis :

2 employés ont été tués à l'ennemi;

1 — a été réformé et a repris sa position;

1 — a obtenu congé, sans salaire, avec garantie de reprendre ses fonctions à ~~stavanix~~ son retour;

2 — ont été mobilisés;

1 — a été rapporté comme disparu;

4 — sous les drapeaux ont donné leur résignation comme employés de la Cité;

2 — étaient en permission, le 31 décembre 1917.

Depuis l'ouverture des hostilités, la Cité a versé en traitement à ses employés sous les drapeaux une somme de \$116,725.84, répartie comme suit :

Pour l'année 1914	\$24,628.63
— — 1915	45,973.73
— — 1916	27,886.12
— — 1917	18,237.36

Cas particuliers pour le département de la milice :

144 cas nous ont été référés, au cours de l'année, par le département de la milice. Il s'agissait de compléter certaines enquêtes ou de retrouver les parents disparus de militaires en service actif outre-mer. En voici le détail :

Recherches	136
Certificats d'hébergement . . .	3
Enquêtes à faire au 31/12/17. .	5

Extrait du rapport du ^bbureau de recherches municipales
relativement aux Oeuvres de secours
de guerre

"Surveillance du paiement des salaires aux employés qui sont au front

La surveillance du paiement des salaires aux fonctionnaires municipaux qui sont au front est aussi une des responsabilités du département de l'Assistance municipale. Dès qu'un employé permanent, qui a été au service de la Cité depuis le 29 octobre 1914, est appelé sous les armes, il est tenu de se rapporter immédiatement au département de l'Assistance municipale; ^{il doit alors} ~~il doit~~ signer une déclaration comme quoi il est appelé, comportant son salaire comme fonctionnaire municipal, son emploi et autres détails. Un certificat est aussi requis de l'officier-commandant du régiment auquel il est assigné. Une enquête sévère est alors faite par le département et si le cas est approuvé, le salaire de l'employé est payé à son plus proche parent ou est gardé en fideicommiss jusqu'au retour dudit employé. Si le salaire de l'employé est plus élevé que sa solde comme soldat, la Cité lui paie la différence entre sa solde de soldat et son salaire comme employé de la Cité. Si la solde du soldat est plus élevée que le salaire qu'il reçoit de la Cité, celle-ci ne lui paie rien.

Quand un employé est de retour en congé, il est tenu de se rapporter au département de l'Assistance municipale et de produire un certificat de son officier-commandant, relativement à ce congé. Le département est aussi informé du décès ou de la libération des soldats.

La surveillance exercée par le département de l'Assistance municipale à ce sujet a été d'un grand avantage pour la Cité puisque, lors de la déclaration de la guerre, 176 employés ~~sont~~ soumis une requête pour le paiement de leur salaire, parce qu'ils avaient été appelés sous les armes, et que l'enquête conduite par le département de l'Assistance municipale a démontré que 75 seulement s'étaient réellement enrôlés. C'est à la suite de la découverte de cet état de chose que le directeur exigea des renseignements plus complets et une enquête minutieuse.

Enquête pour le gouvernement belge

A cause du fait que plusieurs soldats belges ^{qui} retournaient en congé au Canada pour rendre visite à leurs familles et se trouvaient sans fonds suffisants pour payer leur passage de retour, devenaient par la suite

des charges publiques et étaient renvoyés aux frais du gouvernement belge. Un arrangement a été conclu entre le directeur du département et le gouvernement belge pour remédier à cet état de choses. Aujourd'hui, une enquête est faite dans chaque cas par le département et, sans l'approbation du directeur du département, il n'est permis au soldat belge de venir au Canada.

Ce travail a eu pour résultat de sauver à la Cité, beaucoup de temps, du moins aux employés du département puisque cela leur a évité de faire la procédure de déportation dans ces cas où elle n'était plus nécessaire.

Enquêtes pour le département de la milice

Actuellement, le directeur et son assistant^{nt} consacre beaucoup de temps à faire des enquêtes pour le département de la milice afin de trouver les plus proches parents des soldats décédés, malades ou blessés au front. Ce travail, quoique n'étant pas strictement du ressort du département, a été entrepris parce que le département est plus que tout autre en état de faire les enquêtes de ce genre.

Autres secours de guerre

Le sujet traitant en commun les oeuvres de secours de guerre ainsi que les autres institutions charitables a été étudié précédemment.

En raison de la situation créée par la guerre, depuis sa déclaration, le département a dû étendre son champ d'action à divers autres services, tels que l'hébergement et la pension des réservistes français et des prisonniers de guerre autrichiens au refuge Meurling, la fumigation d'habits, de couvertures, etc., pour le compte des oeuvres de secours de guerre et des militaires, la détention des déserteurs et des sujets recherchés par les autorités militaires et qui se trouvaient au refuge Meurling, etc.

Avec une très petite augmentation dans le coût du personnel, tous les services plus haut mentionnés ont été rendus avec efficacité et économie par le département.

ASSISTANCE AUX OEUVRES DE GUERRE

La Cité a continué, en 1917, son aide aux oeuvres de guerre, dans la mesure que le lui permettait l'état de ses finances. On trouvera dans la liste des octrois aux institutions de charité, publiée

quelques pages plus loin, les noms des oeuvres de guerre que la Ville a subventionnées.

Dans notre dernier rapport annuel, nous disions, au sujet de ces sociétés :

"Depuis le début des hostilités en Europe, le nombre des oeuvres de guerre a augmenté d'une façon continuelle et rapide, si rapide même qu'on en était à se demander quand cela finirait. Sait-on combien on en compte actuellement, dans la ville de Montréal seulement ? Soixante trois ! Le public a été appelé à contribuer au ~~maintien~~ soutien de chacune d'elles et il l'a fait avec la ~~libéralité~~ générosité qui caractérise les Montréalais. Toutefois, vu le grand nombre de ces oeuvres et le peu de garantie de bonne administration qu'offrent quelques-unes d'entre elles, nous croyons qu'une législation sévère devrait être imposée, de façon à ce que celui qui souscrit à ces oeuvres soit protégé contre l'exploitation et sache quel emploi on fait de son argent.

"C'est une suggestion qui mérite, croyons-nous, d'être reprise en sérieuse et immédiate considération."

Cet appel a été entendu : le Gouvernement fédéral a adopté, lors de sa dernière session, la "Loi relative aux oeuvres de secours pour les victimes de la guerre". Aujourd'hui, toute association sollicitant l'aumône du public pour les fins plus haut mentionnées doit obtenir un certificat du Secrétaire d'état, document qui ne lui est remis qu'après qu'elle a fourni à ce fonctionnaire une liste de ses directeurs, et de nombreux autres renseignements.

A la suite de l'adoption de cette loi, notre département a entrepris une campagne pour forcer les oeuvres de guerre de Montréal à se soumettre ~~à une loi~~, ainsi d'ailleurs qu'au règlement municipal No 626, qui, lui, s'applique à toutes les institutions de charité de cette ville, quelles qu'elles soient.

Malheureusement, cette campagne n'eut qu'un succès relatif, puisque des 63 oeuvres de guerre qu'on comptait à Montréal, à la fin de l'an dernier, 9 seulement s'étaient, au 31 décembre 1917, mises en règle avec ces lois. En voici la liste :

OEUVRES DE GUERRE qui se sont conformées au règlement
626 de la Cité de Montréal, année 1917

	Date de la fondation	Date de l'incorporation	Nombre d'employés	Salaires payés	Recettes	Déboursés	Surplus	Déficit	But de l'oeuvre
1. L'Aide à la France 22-ouest, N.-Dame	1914	7,777.39	4,327.27	3,450.12	..	Secours aux victimes de la guerre en France
2. Association canadienne des Vétérans de la Grande guerre 99, rue Saint-Jacques	1917	1,800.00	1,664.00	136.00	..	Aide aux familles et soldats de retour
3. Canadian Red Cross Society, 45, Belmont Park	..	1909	556,149.97	306,665.43	249,484.54	..	Aide aux malades et blessés pour le temps de la guerre
4. Comité central de secours belge, 2, St-Paul-est	1914	6,304.82	5,237.09	1,067.73	..	Aide aux oeuvres de charité belge
5. Khahi League 742, Ste-Catherine-O.	1914	..	42	8,046.30	83,163.70	65,431.58	17,732.12	..	Aide aux marins et soldats de retour
6. The "Last Post" Fund 290, de la Montagne	1909	1909	1,933.66	774.70	1,158.96	..	Fonds de secours pour enterrements
7. Les Sac-au-Dos de 1914 642, rue Saint-Denis	1915	1915	1,148.68	825.20	323.48	..	Société de secours française
8. The St-John Ambulance Ass. Ch. 231, Station rue Windsor	1911	1914	834.74	..	834.74	..	Conseils pour secourir les blessés
9. Can. Patriotic Fund 511, Ste-Catherine-O.	1914	1914	18	13,280.00	3,485,668.26	831,902.29	2,653,765.97	..	Secours aux familles des soldats
Total			60	21,326.30	4,144,781.22	1216,827.56	2,927,953.66	..	